

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2014 — Hagenmeyer et Hahn/Commission(Affaire T-17/12) ⁽¹⁾

[«Protection des consommateurs — Règlement (CE) n° 1924/2006 — Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires — Refus d'autoriser une allégation relative à la réduction d'un risque de maladie — Désignation d'un facteur de risque — Légalité de la procédure d'autorisation des allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie — Recours en annulation — Intérêt à agir — Affectation directe et individuelle — Recevabilité — Proportionnalité — Obligation de motivation»]

(2014/C 194/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Moritz Hagenmeyer (Hambourg, Allemagne) et Andreas Hahn (Hanovre, Allemagne) (représentant: T. Teufer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Pignataro-Nolin et S. Grünheid, agents)

Partie intervenante au soutien de partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Šulce, Z. Kupčová et M. Simm, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (UE) n° 1170/2011 de la Commission, du 16 novembre 2011, concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (JO L 299, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MM. Moritz Hagenmeyer et Andreas Hahn supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 89 du 24.3.2012.

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2014 — Beyond Retro/OHMI — S&K Garments (BEYOND VINTAGE)(Affaire T-170/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale BEYOND VINTAGE — Marque communautaire verbale antérieure BEYOND RETRO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»]

(2014/C 194/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Beyond Retro Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: S&K Garments, Inc. (New York, New York, États-Unis)